



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P007 du 19 AVR. 2022

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création de piste,
sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3-1 du
code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'une piste en terre, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 31 janvier 2022 par la mairie d'Ajaccio, représentée par M. Laurent MARCANGELI, complétée le 16 mars 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 07 février 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une piste en terre, sur la parcelle cadastrée CW 0016, sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°a « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à moins de 150 m des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I « Capo di Feno, Chênaie et maquis de Saleccia » et « Anse de Minaccia » ;
- à moins de 150m des sites Natura 2000 « Caop di Feno » et « Golfe d'Ajaccio » ;
- à 150m de la ZNIEFF marine de type II « Ajaccio Nord (du Golfe de Lava à la citadelle d'Ajaccio) » ;
- au sein d'un noyau de population de la tortue d'Hermann ;
- à proximité du ruisseau de Ficarella ;

Considérant que la création de la piste en terre entraînera un déblai d'un volume maximal de 1500m³, que ces volumes seront réemployés en intégralité sur les parcelles agricoles avoisinantes ;

Considérant que les matériaux correspondant aux caractéristiques de la piste proviennent des terrassements du Loretto ;

Considérant qu'une buse d'un diamètre de 500mm sera installée au droit du cours d'eau « la Ficarella », que ce diamètre a été choisi pour supporter le débit centennal du ruisseau de Ficarella ;

Considérant que la clôture prévue le long de la piste permettra la libre circulation de la petite faune ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- suivi du chantier par un écologue ;
- balisage de la zone de chantier et des zones sensibles ;
- mise en place d'une zone spéciale pour le ravitaillement et le nettoyage des engins afin d'éviter une pollution des eaux souterraines et des zones sensibles ;
- mise à disposition de kits antipollution sur la zone de chantier ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de piste en terre, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

— Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse – BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1
— Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage


Muriel FILLIT